



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
SECRETARIAT GENERAL  
DEPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES  
PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS

**Arrêté préfectoral portant attribution de la  
médaillon de la famille au titre de l'année  
2015 n° DDCS\_PFM\_2015\_06\_09\_002**

**LE PREFET  
SECRETARE GENERAL  
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

- VU** les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la médaille de la famille ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au CASF (partie réglementaire) et notamment l'article 4-34 portant abrogation du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant la médaille de la famille française ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (art. 62-VI) ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif aux conditions d'attribution de la médaille de la famille

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La médaille de la famille est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Peuvent obtenir cette distinction les mères ou les pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent relatives à la qualité du bénéficiaire ou au nombre d'enfants, cette distinction peut également être attribuée :

- 1° Aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs ;
- 2° Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;

3° Aux veufs et veuves de guerre qui ayant au décès de leur conjoint trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans les ont élevés seuls ;

4° A toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

La médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de la médaille française de la famille que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

**Article 2 :**

Le pouvoir de conférer la médaille de la famille est délégué dans chaque département au préfet et ce, conformément à l'article D.215-10 du CASF.

**Article 3 :**

Compte-tenu de l'article 1<sup>er</sup>, la médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms et prénoms suivent et qui résident sur les communes suivantes :

**L'ARBRESLE**

Madame LOUIS née MELLA Jeanne, Marie

**COISE**

Madame BLANCHARD née RODRIGUEZ Sandrine

**DECINES**

Monsieur BOSSEUR dit TOBY Pascal

**ECULLY**

Madame DEGRUSON née de LANTIVY de TREDION Marie-Charlotte

**GREZIEU LA VARENNE**

Madame CHIPIER née BRUNETON Monique, Marie, Claude

Madame GRATALOUP née PESTRE Sylvie

Madame MOULIN née GONIN Pascale, Francine, Lucienne

Madame SAVIOUX née HOSTIER Catherine, Gabrielle, Marcelle

**IRIGNY**

Madame CATIL née DUBANCHET Marie-Antoinette

**LENTILLY**

Madame CHIRAC née SEPULVEDA Maria, Dolorès

Madame MALLET née LEROY Marine, Elisabeth, Françoise

**LIMAS**

Madame BAUWENS Jocelyne, Gabrielle

## **LYON 2ème**

Madame BOISSONNET née le POITEVIN de la CROIX de VAUBOIS Sophie  
Madame de CHEFDEBIEN ZAGARRIGA née DUPONT de DENICHIN Valérie, Marie, Henrjette  
Madame COTTIN née LAFONT Bénédicte, Marie, Monique  
Madame DAGENS Bernadette, Marie  
Madame DJOULAÏT née BENFERHAT Saliha  
Madame de GANTES née de FEYDEAU de SAINT-CHRISTOPHE Jeanne, Marie, Anne  
Madame STEHELIN née de CORDON Diane, Marie, Alette

## **LYON 9ème**

Madame BEN MOHAMMED Halima

## **POMMIERS**

Madame GEROUDET née BONHOMME Laure, Francine, Raymonde  
Madame MULSANT née GROS-BERTOYE Sophie, Jeanne ✕

## **RILLIEUX LA PAPE**

Madame LAO née SIONG Sai

## **SAINT LAURENT D'AGNY**

Madame RICHAUD née DUTOUR Pascale, Marie-Josèphe

## **TASSIN**

Madame DANEST née PETIT Nathalie, Marie-Josèphe  
Madame DESTREMAU née TEQUI Isabelle, Marie, Catherine

## **VENISSIEUX**

Madame LJAIC née LICINA Muska

## **VILLEFRANCHE SUR SAONE**

Madame LAURENT née GAY Josette

### **Article 6 :**

En vertu de l'article D215-11 du CASF, Les titulaires de la médaille de la famille reçoivent un diplôme contenant un extrait de l'arrêté d'attribution. Ils sont en outre autorisés à porter l'insigne et la médaille métallique qui peuvent leur être délivrés.

Ces diplômes, insignes et médailles, doivent être conformes aux modèles arrêtés par le ministre chargé de la famille.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article D215-12 du CASF, le droit de porter l'insigne et la médaille de la famille ainsi que le bénéfice des avantages attachés à la possession de cette distinction peuvent par décision de l'autorité qui a qualité pour l'attribuer, être retirés aux titulaires lorsque l'une des conditions prévues à l'article D215-7 cesse d'être remplie.

En cas de démerite notoire et d'urgence et en attendant qu'une décision de retrait soit intervenue, les droits et avantages mentionnés au premier alinéa peuvent être suspendus par décision de l'autorité qui a qualité pour attribuer la médaille.

Les chefs des parquets transmettent aux préfets copie des décisions rendues en matière criminelle, correctionnelle ou de police à l'encontre des titulaires de la médaille ou de leur conjoint.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

**Article 9 :**

Le préfet, Secrétaire Général, préfet pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis aux maires intéressés.

Fait à Lyon, le 9 juin 2015

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT